

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT**N ° 1021**

présenté par

M. Dessigny, M. Baubry, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Barthès, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, Mme Blanc, M. Blairy, M. Bilde, M. Boulogne, Mme Bouquin, Mme Bordes, M. Boccaletti, M. Bovet, M. Buisson, Mme Colombier, M. Clavet, M. Chudeau, M. Chenu, M. Casterman, Mme Diaz, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. de Fleurian, Mme Da Conceicao Carvalho, Mme Dogor-Such, M. Fouquart, M. Florquin, M. Falcon, M. Evrard, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, Mme Hamelet, M. Guitton, M. Guinot, M. Guibert et Mme Griseti

à l'amendement n° 856 (Rect) de Mme Moutchou

APRÈS L'ARTICLE 9

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« de la catégorie A ou B mentionnée à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à élargir le champ de l'infraction autonome prévue en cas de trafic de stupéfiants commis avec une arme, en supprimant la référence aux seules catégories A et B.

En limitant le dispositif aux seules armes les plus strictement réglementées, on exclut de nombreuses situations à haut risque, notamment l'usage d'armes de catégorie C (fusils de chasse par exemple) ou D, également présentes dans les trafics et tout aussi susceptibles d'intimider, blesser ou tuer.

En supprimant cette précision, le texte conserve son objectif de fermeté tout en renforçant son efficacité et sa portée opérationnelle : toute détention ou port illégal d'arme, quelle qu'en soit la catégorie, aggraverait désormais les peines encourues en lien avec le trafic de stupéfiants.